

belle, cessionnaire, et que le transport du bail aurait dû être fait au demandeur Labonté qui vis-à-vis de Morin était son locataire, et non pas au défendeur Sicotte qui ne l'avait jamais reconnu comme son sous-locataire et qui n'avait aucun droit dans le bail, vu qu'il avait donné au demandeur à loyer pour l'espace de cinq ans, ledit magasin; que c'est le demandeur seul et nul autre qui a le droit de jouir dudit magasin pendant l'espace de temps au bail; que le demandeur par le refus du défendeur de lui livrer le magasin loué, souffre des dommages au montant de \$436.

Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à livrer au demandeur le magasin qu'il lui a loué, et à lui payer la somme de \$100 pour dommages subis, et à ce qu'à défaut par le défendeur de livrer ledit magasin sous trois jours après jugement, il soit condamné à lui payer ladite somme de \$436. pour dommages.

Le défendeur plaide spécialement qu'en vertu du transport intervenu entre le demandeur et ledit Morin, le demandeur cédait et transportait à ce dernier tous les droits qu'il avait dans ledit bail, en, par le cessionnaire, assumant toutes les obligations d'icelui, et payant au cédant une somme de \$125; qu'il fut stipulé audit transport que dans le cas où ledit Morin vendrait son fonds de commerce il aurait droit de transporter son bail mais que rien ne l'empêchait de le transporter, pour d'autres cas; que le défendeur a acheté le fonds de commerce dudit Morin le 10 mars 1913; qu'à la suite du transport du bail fait par ledit Morin au défendeur, celui-ci a déchargé le demandeur de toutes ses responsabilités en vertu du bail originaire; que le demandeur a eu connaissance de ce transport et qu'il en a même reçu duplicata; qu'étant déchargé de sa responsabilité dans le bail Labonté, n'avait plus d'intérêt dans ledit bail et que